

## Proposition de convention judiciaire d'intérêt public

N° parquet : 23.328-16

Le 2 avril 2026,

*Nous, Line BONNET procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,*

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R15-33-60-1 suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° PV OFB OF20230112-50 du service départemental de la Savoie de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

### **SAS - SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES**

**Siret n° 74552087400058**

31 avenue de l'opéra, 75001 Paris

Représentant légal : Mme Robert-Guerard Adeline

Ayant pour avocat Maître Christian TOURRET, avocat à la Cour

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

#### 1. Exposé des faits

Le 12 janvier 2023, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « les pêcheurs chambériens » signalait une pollution du cours d'eau « La Mère », sur la commune de Challes-les-Eaux à l'Office Français de la Biodiversité impliquant une forte mortalité piscicole sur 1 700 mètres.

Les investigations mettaient en évidence que la pollution était le résultat d'une opération de maintenance réalisée du 9 au 11 janvier 2023 au sein de l'établissement des Thermes de Challes-les-Eaux, exploité par la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES appartenant à la société CHAINE THERMALE DU SOLEIL lors de laquelle une solution à base de chlore et de détartrant phosphorique avait accidentellement été déversée dans le cours d'eau de « La Mère ». En effet, il était découvert par les inspecteurs que la rigole du local technique de la chaufferie de l'établissement, qui permettait l'évacuation de la solution utilisée pour l'opération de nettoyage des réseaux des thermes, s'évacuait directement dans le cours d'eau situé à proximité de l'établissement.

Le 16 janvier, à la suite de cette pollution, la fédération de pêche départementale réalisait un inventaire piscicole permettant d'en appréhender l'impact écologique.

Le 23 janvier 2023, l'OFB constatait une nouvelle pollution du cours d'eau « La Mère » par des hydrocarbures sur 700 mètres. La pollution était à nouveau identifiée comme venant de l'établissement thermal.

Les recherches établissaient qu'une grande quantité d'eau de source ou de nappe s'infiltrait et inondait constamment le sous-sol du bâtiment. Ces eaux, propres, étaient pompées et restituées au milieu naturel, dans le cours d'eau « La Mère ». En cas de coupure d'électricité, un groupe électrogène était prévu pour prendre le relais et alimenter la pompe. Le 23 janvier 2023, une fuite était identifiée sur un flexible du groupe électrogène laissant se déverser environ 20 litres de fioul dans les eaux ensuite envoyées dans le milieu naturel.

## 2) Qualification pénale des faits

Il est donc reproché à la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES :

- D'avoir à Challes-les-Eaux, entre le 9 et le 12 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement une ou des substances quelconques, en l'espèce une solution chlorée et un détartrant phosphorique provenant d'une opération de maintenance de la chaufferie d'un établissement thermal, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des dommages à la flore ou à la faune dans le cours d'eau de La Mère.

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-5 2° du Code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° et 121-2 du Code pénal (**Natinf 21919**)

- D'avoir à Challes-les-Eaux, entre le 9 et le 12 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau des substances quelconques, en l'espèce une solution chlorée et un détartrant phosphorique provenant d'une opération de maintenance de la chaufferie d'un établissement thermal dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles L173-5, L173-7, L173-9, L173-10, L432-2, L432-4, L432-23 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (**Natinf 23624**)

- D'avoir à Challes-les-Eaux, le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau, des substances quelconques, en l'espèce du fioul provenant d'une fuite accidentelle d'un local technique d'un établissement thermal, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des dommages à la flore ou à la faune dans le cours d'eau de La Mère.

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-8, L.216-6 AL.1, L.173-5 2° du Code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° et 121-2 du Code pénal (**Natinf 21919**)

- D'avoir à Challes-les-Eaux, le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau des substances quelconques,

en l'espèce du fioul provenant d'une fuite accidentelle d'un local technique d'un établissement thermal dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles L173-5, L173-7, L173-9, L173-10, L432-2, L432-4, L432-23 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (**Natif 23624**)

Au préjudice de l'environnement,

Au préjudice de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs chambériens », de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de France Nature Environnement Savoie, victimes.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et de se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

### 3) Évaluation du montant de l'amende proposée

Le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à la somme de 375 000 €, le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour définir le montant de l'amende et les mesures de réparation qui devront être réalisées par la SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES :

- Sur la gravité des faits et le préjudice environnemental engendré par le prélèvement illicite, les éléments de la procédure permettent d'établir que :
  - o Le produit utilisé pour l'opération de nettoyage est éminemment nocif pour les écosystèmes aquatiques. En effet, le bidon de 5 litres de produit concentré de javel à 9,6 % est étiqueté, conformément au règlement n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, de la mention de danger SGH 09 : « dangereux pour le milieu aquatique » :

**SGH09**



- o 100% de la population piscicole a été trouvée morte à proximité du point de rejet ;
- o Des truites ont été retrouvées mortes sur 1,7 km de cours d'eau ;
- o Le cours d'eau « La Mère » est, de sa source à la confluence avec l'Albanne, classé comme susceptible d'abriter des frayères de truites fario et de chabot. En outre,

l'inventaire réalisé par la fédération de pêche indique que de nombreux spécimens de truites ont été décimés par la pollution et que le tronçon impacté héberge de nombreuses frayères. Or, la période de reproduction et de ponte des truites s'étend de novembre à février. L'importance de l'impact sur la population piscicole et sur sa descendance est manifeste.

- La truite fario et la loche de rivière sont des espèces dont les œufs et les lieux de reproduction sont protégés par l'Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. L'inventaire réalisé par la fédération de pêche aux lendemains de l'épisode de pollution recense la présence et la destruction de spécimens de truites et de loches de rivière, en pleine période de reproduction des truites.
- Le potentiel piscicole de « La Mère » est perturbé par des pollutions industrielles de même nature que celle faisant l'objet de la présente convention et ce type d'atteinte participe à la perte de peuplement et l'absence de statut de réservoir biologique de ce cours d'eau ;
- La mortalité de la macrofaune benthique a été relevée sur 1 700 mètres. Cette macrofaune est composée d'organismes qui vivent dans le fond de la rivière, dans un écosystème sédimentaire qui participe au bon état écologique de la rivière et sont à la base de la chaîne alimentaire pour les poissons. Les deux épisodes de pollution ont nécessairement engendré la dégradation de l'ensemble de l'écosystème lié au cours d'eau. De plus, la présence de faune benthique est un indicateur du bon état écologique des milieux d'après la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Le cours d'eau « La Mère » est classé « en mauvais état écologique » par le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée actuellement en vigueur et qui vise à ce que ce cours d'eau passe en état écologique « Bon » d'ici 2027, dans le respect des objectifs établis par la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000. La pollution générée par le déversement est de nature à contrevenir aux objectifs de restauration d'un bon état écologique sur ce cours d'eau et aux respects des engagements pris par la France au niveau européen.

Notons que le territoire Savoyard se situe en tête du bassin Rhône-Alpes Méditerranée, aussi les atteintes à la ressource en eau sur ce territoire affectent nécessairement l'ensemble hydrologique des territoires se situant en aval.

Les constatations faites par l'OFB permettent de déterminer l'ampleur du préjudice écologique et de considérer qu'il s'agit d'une atteinte non négligeable causé aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de l'article 1247 du code civil.

- Sur le comportement des exploitants de l'établissement :
  - Le protocole de maintenance, suivi par le personnel en charge des opérations, et les plans des canalisations à leur disposition n'identifiaient pas précisément l'exutoire des réseaux utilisés pour réaliser le nettoyage, ce qui signifie que l'employeur a failli dans son obligation générale de formation des employés et de prévention des risques pour l'environnement pouvant être engendrés par l'activité de son établissement (Article L4141-1 du Code du travail et articles 29,62 et 90 du règlement sanitaire départemental de la Savoie établi par arrêté préfectoral du 3 mars 1986) ;

- Néanmoins, les investigations démontrent que les responsables des déversements accidentels ont immédiatement pris les mesures nécessaires pour faire stopper les déversements et éviter, au moins sur le court terme, de reproduire l'accident ;
- Sur les avantages tirés du manquement : l'exploitant n'avait pas réalisé les travaux nécessaires pour respecter l'interdiction de rejet dans le milieu naturel de tout produit polluant. L'installation étant désormais à l'arrêt et en cours de cession, une mise en conformité du site ne serait pas une mesure pertinente à requérir dans le cadre de la présente convention, aussi, les montants prévus par cette convention tiennent compte des dépenses évitées pour mettre aux normes le local technique ;
- La SOCIETE DES EAUX MINERALES DE CHALLES a déclaré un chiffre d'affaires de 35 500 euros pour 2023, 508 800 euros en 2022 et 389 500 euros en 2021. Cette société appartient à la CHAINE THERMALE DU SOLEIL, dont le chiffre d'affaires a été de 120M pour l'année 2023, 108M en 2022 et 81,7M en 2021.

Enfin, le ministère public souhaitant dans ce dossier favoriser la réparation des préjudices et prioritairement le préjudice écologique, l'importance de sommes versées au titre de la réparation de ce préjudice sera prise en considération comme élément modérateur de la proposition.

Ces éléments et sont de nature à justifier la proposition d'une amende d'un montant de 2 000 euros.

#### 4. Évaluation des mesures de régularisation à proposer

Aux fins de régulariser la situation, l'exploitant devra démontrer l'absence de risque d'un nouveau rejet dans le cours d'eau « La Mère », notamment dans le cas d'éventuels travaux à venir accompagnant la mise à l'arrêt de l'activité et la cession de l'établissement.

La société devra démontrer que le réseau issu du local technique de chaufferie et débouchant dans le cours d'eau « La Mère » est définitivement condamné.

#### 5. Évaluation des préjudices

##### a) Demandes de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Sur le préjudice écologique :

La fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique applique la méthode VPIF pour évaluer le préjudice écologique, générés par le premier épisode de pollution.

La fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite à ce titre une somme de 110 993 €.

L'article 1249 du code civil dispose que la réparation du préjudice écologique doit être réalisée en priorité en nature et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisances des mesures de réparation que le juge condamne le responsable à verser des

dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

Cette disposition impose au demandeur d'affecter les dommages et intérêts qu'il perçoit à la réparation de l'environnement.

Il sera donc proposé que les sommes versées soient affectées à la poursuite par la fédération de ses actions favorables à l'environnement, en faveur en particulier de la préservation du bassin, du cours d'eau, de son écosystème et de ses effluents.

La somme de 110 993 € en réparation de ce préjudice sera proposée.

- Sur les préjudices moral et matériel de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La fédération sollicite la somme de 1 000 € en réparation de son préjudice moral en raison du dommage causé au milieu aquatique.

La somme de 1 000 € sera proposée.

La fédération sollicite la somme de 4 572 € en réparation de son préjudice matériel concernant les frais de défense qu'elle a engagé dans le cadre de la présente procédure.

La somme de 4 572 € sera proposée.

b) Demands de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs chambériens »

- Sur le préjudice piscicole :

L'AAPPMA « Les pêcheurs chambériens » a appliqué la formule LEGER/HUET/ARRIGON, méthode reconnue, pour évaluer le préjudice piscicole généré par le premier épisode de pollution.

L'AAPPMA « Les pêcheurs chambériens » sollicite à ce titre la somme de 7 193 €.

Le préjudice piscicole étant déjà pris en compte dans la méthode de calcul intégrale du préjudice écologique utilisée par la fédération de pêche, le montant sollicité par l'AAPPMA ne paraît pas justifié. De plus, pour favoriser une réparation concrète et suivie, il conviendra d'attribuer le montant du préjudice écologique à une seule entité.

La somme de 7 193 € en réparation de ce préjudice ne sera pas proposée.

- Sur le préjudice moral de l'AAPPMA :

L'AAPPMA sollicite la somme de 2 000 € en réparation de son préjudice moral en raison du dommage causé au milieu aquatique.

La somme de 2 000 € sera proposée.

c) Demande de France Nature Environnement Savoie (FNE 73)

FNE 73 sollicite la mise en sécurité définitive des installations fautives, 15 000 euros au titre de ses préjudices moral et écologique, 500 euros pour les frais mobilisés par cette procédure et la publication dans la presse des peines prononcées.

La demande de mise en sécurité du site sera rejetée puisqu'elle est prévue par le programme de mise en conformité prévue par la présente convention.

La demande de diffusion de la décision sera rejetée dans la mesure où la validation de la CJIP s'accompagne de la publication d'un communiqué de presse.

La somme de 1 000 € en réparation des préjudices moral et matériel sera proposée.

5. Mesures proposées

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposée une convention judiciaire avec les obligations suivantes :

- **Verser une amende d'intérêt public au Trésor public, d'un montant de 2 000 € dans le délai de 6 mois à la suite de la signature de la présente convention ;**

- **Régulariser la situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de remise en conformité comprenant les mesures suivantes :**

Apporter, dans le délai de 3 mois, la démonstration au parquet que le réseau issu du local technique de chaufferie et débouchant dans le cours d'eau « La Mère » est définitivement condamné et qu'aucun déversement, fusse t'il accidentel, ne peut plus atteindre ce cours d'eau ;

- **Verser à la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 116 565 euros dans un délai de 6 mois.**

Disons qu'un rapport sera adressé par la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique au parquet aux fins de rendre compte de l'effectivité du suivi de la réparation du préjudice écologique dans le délai de 3 ans.

- **Verser à l'AAPPMA « Les pêcheurs chambériens » la somme de 2 000 euros dans un délai de 6 mois.**

- **Verser à FNE 73 la somme de 1 000 euros dans un délai de 6 mois.**

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la république.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter



de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration fait devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

La procureure de la république  
Line BONNET

La SOCIETE DES EAUX MINERALES DE  
CHALLES

Par son représentant légal :

Déclare accepter la proposition

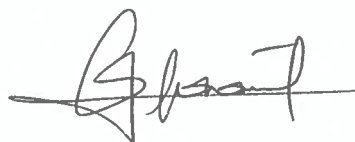
Refuse la proposition

Le

Le 07.04.2026

Signature

Signature



Signé  
électroniquement :  
Line BONNET L0070371

